

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2024-03-001

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2024-02-28-00002 - Arrêté 2024 0017 ETSP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TIERNY Nelle (2 pages) Page 4

39-2024-02-28-00001 - Arrêté 2024 0018 ETSP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PONARD Audrey (2 pages) Page 7

Préfecture du Jura /

39-2024-02-23-00007 - AP MODIFICATIF CONCERNANT L HABILITATION FUNERAIRE DU CREMATORIUM DE DOLE (2 pages) Page 10

39-2024-02-23-00001 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L HABILITATION FUNERAIRE DE LA SARL J RODOT SITUEE A MACORNAY (2 pages) Page 13

39-2024-02-23-00009 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE JM TANIER SITUEE A TAVAUX (2 pages) Page 16

39-2024-02-23-00008 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE FUNECAP EST située A DOLE (2 pages) Page 19

39-2024-02-23-00012 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE GALETTI SITUEE A LONS (2 pages) Page 22

39-2024-02-23-00006 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE JM TANIER SITUEE A ASNANS BEAUVOISIN (2 pages) Page 25

39-2024-02-23-00010 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE JM TANIER SITUEE A MONT SOUS VAUDREY (2 pages) Page 28

39-2024-02-23-00011 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE JM TANIER SITUEE A POLIGNY (2 pages) Page 31

39-2024-02-23-00004 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE ROC ECLERC MARBRERIE GARCIN SITUEE A DOLE (2 pages) Page 34

39-2024-02-23-00002 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE ROC ECLERC SITUEE A LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 37

39-2024-02-23-00005 - ARRETE MODIFICATION CONCERNANT L HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE JM TANIER SITUEE A ARBOIS (2 pages) Page 40

39-2024-02-26-00002 - Arrêté portant agrément du Docteur Florent VOISIN pour exercer le contrôle médical (1 page)	Page 43
39-2024-03-01-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DSC-BSIPA-20240301-001?? portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 1 mars 2024 à 15h00 et jusqu au lundi 4 mars 2024 à 8h00 (3 pages)	Page 45
SP DOLE /	
39-2024-02-26-00001 - Arrêté préfectoral désignation adresse DDETSPP réclamation client taxi (2 pages)	Page 49
UT DREAL 39 /	
39-2024-02-16-00001 - 20240216 AP consignation SN Revetis (4 pages)	Page 52
39-2024-02-29-00002 - 20240229 APMU INOVYN Tavaux (4 pages)	Page 57
39-2024-02-29-00001 - 20240229 APMU SOLVAY Tavaux (4 pages)	Page 62

DDETSPP 39

39-2024-02-28-00002

Arrêté 2024 0017 ETSPP attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame TIERNY Nelle

Arrêté n° 39 2024 0017 ETSPP

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nelle TIERNY

Le Préfet du Jura,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Madame Nelle TIERNY, née le 17/12/1998 à Dunkerque (59), docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire des deux lacs 3 rue de la Gare 39130 CLAIRVAUX LES LACS ;

CONSIDÉRANT que Madame Nelle TIERNY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Nelle TIERNY docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire des deux lacs 3 rue de la Gare 39130 CLAIRVAUX LES LACS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Nelle TIERNY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Nelle TIERNY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 28 février 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental

Par délégation :

la cheffe de service santé/protection animale
et environnementale,


Christel DALOZ



DDETSPP 39

39-2024-02-28-00001

Arrêté 2024 0018 ETSPP attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame PONARD Audrey

Arrêté n° 39 2024 0018 ETSPP

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey PONARD

Le Préfet du Jura,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Madame Audrey PONARD, née le 24/02/1996 à Saint Claude (39), docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la Brenne, 640 route de Sellières, 39230 TOULOUSE LE CHATEAU ;

CONSIDÉRANT que Madame Audrey PONARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Audrey PONARD docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la Brenne, 640 route de Sellières, 39230 TOULOUSE LE CHATEAU.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Audrey PONARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Audrey PONARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 28 février 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental
Par délégation :
la cheffe de service santé/protection animale
et environnementale,


Christel DALOZ



Préfecture du Jura

39-2024-02-23-00007

AP MODIFICATIF CONCERNANT L
HABILITATION FUNERAIRE DU CREMATORIUM
DE DOLE

Arrêté modificatif n° DCL - BRGAE - 3920240223 - 012

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1, D2223-34 à D2223-55-8, D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014331-0009 du 27 novembre 2014 modifié, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP Est sous l'enseigne « crématorium de Dole du Jura » situé 40 rue des Nouvelles à Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCL-BRGAE-3920201216-002 du 16 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « crématorium de Dole du Jura » situé 40 rue des nouvelles à Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920230127-001 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu la déclaration transmise le 21 juillet 2023 et complétée le 8 décembre 2023 par voie électronique mentionnant le changement de directeur général pour la SAS FUNECAP EST ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 5 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté N° DCL-BRGAE-3920201216-002 du 16 décembre 2020 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP EST, sous l'enseigne « crématorium de Dole du Jura » situé 40 rue des Nouvelles à Dole et géré par Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'un crématorium.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de la commune de Dole et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 23/02/24


Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2024-02-23-00001

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L
HABILITATION FUNERAIRE DE LA SARL J RODOT
SITUEE A MACORNAY



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

Arrêté modificatif n° DCC-BRGAE-3920240223-007

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1, D2223-34 à D2223-55-8, D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRGAE-3920190214-001 du 14 février 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP Est sous l'enseigne «Marbrerie Pompes Funèbres du Val de Sorne Sarl Rodot » situé 47 route de Bellecombe à Macornay ;

Vu l'arrêté modificatif n° DCL-BRGAE-3920190304-001 du 4 mars 2019 délivré suite à un changement de numéro d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920230127-001 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu la déclaration transmise le 21 juillet 2023 et complétée le 8 décembre 2023 par voie électronique mentionnant le changement de directeur général pour la SAS FUNECAP EST ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 5 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté N° DCL-BRGAE-3920190304-001 du 4 mars 2019 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP EST, sous l'enseigne « Marbrerie Pompes Funèbres du Val de Sorne Sarl J.Rodot » situé 47 route de Bellecombe à Macornay et géré par Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
03 84 86 84 00
✉ prefecture@jura.gouv.fr

- Fourniture des housses des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de la commune de Macornay et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 23/02/24

~~Le préfet~~ et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2024-02-23-00009

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L
HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE JM
TANIER SITUEE A TAVAUX



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

Arrêté modificatif n° *DCL-BRGAE-3920240223-014*

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1, D2223-34 à D2223-55-8, D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20170724-001 du 24 juillet 2017 modifié habilitant l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP Est sous l'enseigne « Marbrerie JM Tanier » situé rue du Luxembourg à Tavaux, à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920230127-001 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCL-BRGAE-3920230721-001 du 24 juillet 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Marbrerie JM Tanier » situé rue du Luxembourg à Tavaux ;

Vu la déclaration transmise le 21 juillet 2023 et complétée le 8 décembre 2023 par voie électronique mentionnant le changement de directeur général pour la SAS FUNECAP EST ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 5 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté N° DCL-BRGAE-3920230721-001 du 24 juillet 2023 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP EST, sous l'enseigne « Marbrerie JM Tanier » situé rue du Luxembourg à Tavaux et géré par Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;


PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
03 84 86 84 00
✉ prefecture@jura.gouv.fr

- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuils ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de la commune de Tavaux et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 23/02/24


Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2024-02-23-00008

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L
HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE
FUNECAP EST située A DOLE

Arrêté modificatif n° *DCL-BRGAE-3920240223-013*

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1, D2223-34 à D2223-55-8, D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012202-003 du 20 juillet 2012, modifié, habilitant l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP Est, situé 37 rue des Nouvelles à Dole, à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCL-BRGAE-20180906-001 du 6 septembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 37 rue des Nouvelles à Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920230127-001 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu la déclaration transmise le 21 juillet 2023 et complétée le 8 décembre 2023 par voie électronique mentionnant le changement de directeur général pour la SAS FUNECAP EST ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 5 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté N° DCL-BRGAE-3920180906-001 du 6 septembre 2018 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP EST, situé 37 rue des Nouvelles à Dole et géré par Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;

- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de la commune de Dole et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 23/02/24


Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
M^{me} VERMILLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2024-02-23-00012

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L
HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE
GALETTI SITUEE A LONS



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

Arrêté modificatif n° **DCL - BRGAE - 3920240223 - 023**

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1, D2223-34 à D2223-55-8, D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-3920181123-002 du 23 novembre 2018 habilitant l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP Est sous l'enseigne « Pompes funèbres marbrerie Galetti » situé 120 rue Désiré Monnier à Lons-le-Saunier, à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920230127-001 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu la déclaration transmise le 21 juillet 2023 et complétée le 8 décembre 2023 par voie électronique mentionnant le changement de directeur général pour la SAS FUNECAP EST ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 5 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté N° DCL-BRGAE-3920181123-002 du 23 novembre 2018 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP EST, sous l'enseigne « Pompes funèbres marbrerie Galetti » situé 120 rue Désiré Monnier à Lons-le-Saunier et géré par Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
03 84 86 84 00
✉ prefecture@jura.gouv.fr

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;
- Soins de conservation, en sous-traitance.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de la commune de Lons-le-Saunier et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 23/02/24



Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2024-02-23-00006

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L
HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE JM
TANIER SITUEE A ASNANS BEAUVOISIN

Arrêté modificatif n° *DCL-BRGAE-3920240223-011*

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1, D2223-34 à D2223-55-8, D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20151211-001 du 11 décembre 2015 habilitant l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP Est sous l'enseigne « Marbrerie JM Tanier » situé route de Lons-le-Saunier à Asnans-Beauvoisin, à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCL-BRGAE-3920211029-003 du 29 octobre 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Marbrerie JM Tanier » situé route de Lons-le-Saunier à Asnans-Beauvoisin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920230127-001 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu la déclaration transmise le 21 juillet 2023 et complétée le 8 décembre 2023 par voie électronique mentionnant le changement de directeur général pour la SAS FUNECAP EST ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 5 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté N° DCL-BRGAE-3920211029-003 du 29 octobre 2021 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP EST, sous l'enseigne « Marbrerie JM Tanier » situé route de Lons-le-Saunier à Asnans-Beauvoisin et géré par Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance ponctuellement ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;

- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations .

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de la commune de Asnans-Beauvoisin et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 23/02/24


Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2024-02-23-00010

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L
HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE JM
TANIER SITUEE A MONT SOUS VAUDREY

Arrêté modificatif n° DCL-BRGAE-3920240223-OLS

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1, D2223-34 à D2223-55-8, D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014331-0010 du 27 novembre 2014 habilitant l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP Est sous l'enseigne « Marbrerie JM Tanier » situé route de Genève à Mont-sous-Vaudrey, à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCL-BRGAE-3920201224-002 du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Marbrerie JM Tanier » situé route de Genève à Mont-sous-Vaudrey ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920230127-001 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu la déclaration transmise le 21 juillet 2023 et complétée le 8 décembre 2023 par voie électronique mentionnant le changement de directeur général pour la SAS FUNECAP EST ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 5 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté N° DCL-BRGAE-3920201224-002 du 24 décembre 2020 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP EST, sous l'enseigne « Marbrerie JM Tanier » situé route de Genève à Mont-sous-Vaudrey et géré par Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :


- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;

- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuils ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de la commune de Mont-sous-Vaudrey et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 23/02/24


Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER beth

Préfecture du Jura

39-2024-02-23-00011

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L
HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE JM
TANIER SITUEE A POLIGNY



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

Arrêté modificatif n° DCL-BRGAE-3920240223-016

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1, D2223-34 à D2223-55-8, D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013260-0005 du 17 septembre 2013 modifié habilitant l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP Est sous l'enseigne « Marbrerie JM Tanier » situé 3 rue Roger Thirode à Poligny, à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCL-BRGAE-3920191007-001 du 7 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Marbrerie JM Tanier » situé 3 rue Roger Thirode à Poligny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920230127-001 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu la déclaration transmise le 21 juillet 2023 et complétée le 8 décembre 2023 par voie électronique mentionnant le changement de directeur général pour la SAS FUNECAP EST ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 5 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté N° DCL-BRGAE-3920191007-001 du 7 octobre 2019 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP EST, sous l'enseigne « Marbrerie JM Tanier » situé 3 rue Roger Thirode à Poligny et géré par Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
03 84 86 84 00
✉ prefecture@jura.gouv.fr

- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuils ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de la commune de Poligny et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 23/02/24


Le préfet

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2024-02-23-00004

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L
HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE ROC
ECLERC MARBRERIE GARCIN SITUEE A DOLE

Arrêté modificatif n° *DCL-BRGAE-3920240223-004*

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1, D2223-34 à D2223-55-8, D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20150629-001 du 29 juin 2015 habilitant l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP Est sous l'enseigne « Roc Eclerc marbrerie Garcin » situé 2 avenue de Landon à Dole, à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCL-BRGAE-3920210629-002 du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Roc eclerc marbrerie Garcin » situé 2 avenue de Landon à Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920230127-001 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu la déclaration transmise le 21 juillet 2023 et complétée le 8 décembre 2023 par voie électronique mentionnant le changement de directeur général pour la SAS FUNECAP EST ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 5 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté N° DCL-BRGAE-3920210629-002 du 29 juin 2021 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP EST, sous l'enseigne « Roc Eclerc Marbrerie Garcin » situé 2 avenue de Landon à Dole et géré par Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;

- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de la commune de Dole et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 23/02/26



Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2024-02-23-00002

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L
HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE ROC
ECLERC SITUEE A LONS LE SAUNIER

Arrêté modificatif n° *DCL-BRGAE-3920240223-008*

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1, D2223-34 à D2223-55-8, D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-3920171012-001 du 12 octobre 2017 habilitant l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP Est sous l'enseigne « Roc Eclerc » situé 150 rue Désiré Monnier à Lons-le-Saunier, à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté modificatif n° DCL-BRGAE-3920191008-001 du 8 octobre 2019 mentionnant les changements relatifs à la forme juridique de la société, au siège social et au nom commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920230127-001 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-3920231013-002 du 13 octobre 2023 portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire sous l'enseigne « Roc Eclerc » situé 150 rue Désiré Monnier à Lons-le-Saunier ;

Vu la déclaration transmise le 21 juillet 2023 et complétée le 8 décembre 2023 par voie électronique mentionnant le changement de directeur général pour la SAS FUNECAP EST ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 5 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté N° DCL-BRGAE-3920231013-002 du 13 octobre 2023 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP EST, sous l'enseigne « Roc Eclerc » situé 150 rue Désiré Monnier à Lons-le-Saunier et géré par Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :


- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de la commune de Lons-le-Saunier et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 23/02/24


Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2024-02-23-00005

ARRETE MODIFICATION CONCERNANT L
HABILITATION FUNERAIRE DE LA SOCIETE JM
TANIER SITUEE A ARBOIS

Arrêté modificatif n° DCL-BRGAE-3920240223-010

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1, D2223-34 à D2223-55-8, D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013205-0005 du 24 juillet 2013 habilitant l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP Est sous l'enseigne « JM TANIER » situé 5 route de Lyon à Arbois, à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCL-BRGAE- 20191007-002 du 7 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « JM TANIER » situé 5 route de Lyon à Arbois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920230127-001 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu la déclaration transmise le 21 juillet 2023 et complétée le 8 décembre 2023 par voie électronique mentionnant le changement de directeur général pour la SAS FUNECAP EST ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 5 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté N° DCL-BRGAE-3920191007-002 du 7 octobre 2019 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP EST, sous l'enseigne « JM TANIER » situé 5 route de Lyon à Arbois et géré par Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

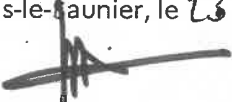
- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;

- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de la commune d'Arbois et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Lons-le-Tanier, le 23/02/24


Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2024-02-26-00002

Arrêté portant agrément du Docteur Florent
VOISIN pour exercer le contrôle médical

Pôle sécurité routière

**ARRÊTE PORTANT agrément du
Docteur Florent VOISIN pour
exercer le contrôle médical de l'aptitude
à la conduite dans le département du Jura**

n°

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R. 224-23 , R 226-1 à R 226-4, et R 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2024-01-19-00002 du 19 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande d'agrément du 20 février 2024 formulée par le Docteur Florent VOISIN exerçant 290 rue du Revermont - MACORNAY (39) ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur Florent VOISIN est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, pour exercer dans le département du Jura :

- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite **hors commission médicale**

Préfecture du Jura

39-2024-03-01-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
DSC-BSIPA-20240301-001

portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 1 mars 2024 à 15h00 et jusqu'au lundi 4 mars 2024 à 8h00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DSC-BSIPA-20240301-001
portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé
(free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule
transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
du vendredi 1 mars 2024 à 15h00 et jusqu'au lundi 4 mars 2024 à 8h00**

Le préfet du Jura :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party, free-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le 1 mars 2024 et le 3 mars 2024 inclus dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susmentionnés sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été déposée auprès de la préfecture du Jura précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool

et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ;

Considérant la mobilisation des moyens des forces de sécurité intérieure en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme, de sécurisation des axes routiers notamment en ce week-end de forte circulation due aux départs en vacances ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements non déclarés comportent de réels risques de troubles à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département, à compter du vendredi 1 mars 2024 à 15h00 et jusqu'au lundi 4 mars 2024 à 8h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit à compter du vendredi 1 mars 2024 à 15h00 et jusqu'au lundi 4 mars 2024 à 8h00.

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, groupe électrogène est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Jura à compter du vendredi 1 mars 2024 à 15h00 et jusqu'au lundi 4 mars 2024 à 8h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 1 mars 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Maxime GUTZWILLER

Délais et voies de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr

SP DOLE

39-2024-02-26-00001

Arrêté préfectoral désignation adresse DDETSPP
réclamation client taxi

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'ADRESSE
A LAQUELLE LE CLIENT D'UN TAXI PEUT ENVOYER
UNE RECLAMATION**

Arrêté n° 39-2024-02-26-00001

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014071-0004 du 12 mars 2014 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voiture de petite remise et de l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Jura et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-01-25-00003 du 25 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Hugues ALLADIO, sous-préfet de Dole ;

Vu la consultation effectuée par courriel le 12 février 2024 et les avis émis par les organisations professionnelles de taxis et les associations de consommateurs ;

Considérant le changement de dénomination de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Jura intervenue le 1^{er} avril 2021 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les coordonnées du service en charge de recueillir les réclamations concernant les taxis exploités dans le département du Jura, tenant compte des changements d'adresse et de dénomination intervenus ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole,

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse postale à laquelle le client bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans une commune du département du Jura peut adresser une réclamation est la suivante :

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Jura (DDETSPP)
8, rue de la préfecture
CS 60648
39030 - LONS-LE-SAUNIER CEDEX
ddetspp@jura.gouv.fr**

Article 2 : Cette adresse devra être affichée de façon permanente, lisible et visible à l'intérieur du véhicule (avant et arrière).

Elle devra également être mentionnée au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du Code des transports sur les notes délivrées aux consommateurs.

L'acronyme « DDETSPP » peut être utilisé sur les supports visés aux alinéas précédents en remplacement de la dénomination du service.

La mention de cette adresse est réalisée sans préjudice de la communication des coordonnées du médiateur de la consommation dont le professionnel relève prévue par les articles L.616-1 et R. 616-1 du Code de la consommation.

Article 3 : L'affichage devra être modifié au plus tard lors de la prochaine modification tarifaire. Le paramétrage de l'imprimante devra être mis à jour au plus tard à l'occasion de la prochaine modification des tables tarifaires ou de la prochaine vérification périodique du compteur horokilométrique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 1485 du 29 novembre 2010 modifié, portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le Département du Jura est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Dole, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le **26 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dole,



Hugues ALLADIO

UT DREAL 39

39-2024-02-16-00001

20240216 AP consignment SN Revetis

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-11-DREAL

PORTANT CONSIGNATION DE SOMME

Établissement SN REVETIS

Commune de VILLETTE-LES-ARBOIS

Le préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2015 à la société SN REVETIS pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de VILLETTE LES ARBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP-2023-07-DREAL du 23 janvier 2023 mettant en demeure la société SN REVETIS de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 janvier 2024 faisant état de la constatation du non-respect de cet arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2024 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'amende susceptible d'être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le projet d'arrêté transmis le 18 janvier 2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 07 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment de pollution atmosphérique et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT que l'article L 171-8 II du code de l'environnement indique que « *Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : 1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.*»

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une estimation basée sur des devis que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 10 000 euros ;

Sur proposition de madame la secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : Montant de la consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SN REVETIS exploitant une installation de traitement de surface sise 28 rue de la résistance – 39600 VILLETTE LES ARBOIS pour un montant de 10 000 euros répondant du coût des mesures permettant d'atteindre les valeurs visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2023.

Article 2 - Déconsignation

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SN REVETIS au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 – Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SN REVETIS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SN REVETIS. **Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura pendant une durée minimale de deux mois.**

Article 6 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Directeur Régional des Finances Publiques, MM. Les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Doubs et du Jura, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur de la société SN REVETIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, le **16 FEV. 2024**



Le Préfet

Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2024-02-29-00002

20240229 APMU INOVYN Tavaux



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2024-13-DREAL

prescrivant des mesures d'urgence et des mesures conservatoires suite à mise en évidence d'une
pollution

—

Société INOVYN FRANCE

Communes de Tavaux, Damparis et Abergement-la-Ronce (39500)

—

Le préfet du JURA

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Inovyn France ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 27 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.3 du titre 2 chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 modifié prescrit les valeurs limites maximales suivantes au dichlorométhane en sortie de l'Aillon :

- concentration maximale instantanée : 250 µg/l
- concentration moyenne journalière maximale : 125 µg/l
- flux journalier maximal : 1,3 kg/j
- flux annuel maximal : 237,3 kg/an

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées, le 13 février 2024, plusieurs dépassements des valeurs limites fixées en flux journalier de dichlorométhane avant rejet au milieu naturel (sortie de l'Aillon) ; que ces dépassements ont lieu depuis le 25 janvier, ont atteint plus de 3 fois la valeur limite prescrite, et que le flux n'était pas revenu à la conformité lors de l'inspection du 20 février 2024 ; qu'aucun dépassement n'est constaté en concentrations ; que ces dépassements semblent liés à un épandage accidentel de dichlorométhane ayant eu lieu le 18 janvier 2024 sur des sols non imperméabilisés, attribué à l'activité de Solvay sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 20 février 2024, que des mesures immédiates ont été prises suite à l'incident du 18 janvier 2024, mais qu'aucune mesure complémentaire n'a été prise ensuite, notamment suite aux constats d'augmentation du flux en sortie de l'Aillon, ni suite au constat de dépassement de la valeur limite ; que les modes de transfert de la pollution ayant atteint les sols le 18 janvier vers les eaux de surface restent à investiguer plus précisément, afin de cerner d'éventuels moyens d'action visant à revenir à un flux sortant conforme en sortie de l'Aillon ;

CONSIDÉRANT que le dichlorométhane est associé à une mention de danger H351 "Susceptible de provoquer le cancer";

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement indique que "En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente." ;

CONSIDÉRANT que, dans le cas d'espèce, les dépassements de flux limite sont toujours en cours, et qu'il convient par conséquent de prescrire dans des délais maîtrisés la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes rendus nécessaires pour limiter les conséquences de l'incident du 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec la notion d'urgence associée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SASU INOVYN FRANCE, exploitant plusieurs installations sises au 2 Avenue de la République – 39500 TAVAUX, est tenue, à compter de la date de notification du présent arrêté,

- **sans délais, de :**
 - Maintenir la surveillance renforcée quotidienne du dichlorométhane dans l'égout d'eau pluviale et au rejet sortie de l'Aillon et la compléter par une surveillance quotidienne du même paramètre dans l'égout pluvial arrivant point 13 du contre-fossé. Cette surveillance renforcée est maintenue jusqu'au constat d'un retour à la conformité réglementaire sur ce paramètre pendant une période continue d'au moins 15 jours.
- **dans un délai de 15 jours, de :**
 - Rechercher les vecteurs potentiels de transfert de cette pollution menant aux rejets non conformes en sortie de l'Aillon, y compris via la compréhension des processus menant à la pollution de l'égout pluvial du secteur Fluorés/CLM (profondeur de l'égout et hauteur piézométrique de la nappe perchée à son droit, état d'étanchéité de l'égout d'eau pluviale...),
 - Identifier et mettre en place tout moyen techniquement et économiquement acceptable permettant de maîtriser le flux sortant de dichlorométhane et d'atteindre dans les meilleurs délais la conformité au flux journalier en sortie de l'Aillon.

Ces actions seront menées, autant que possible et nécessaire, de concert avec Solvay France.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la réalisation de chacune de ces étapes.

ARTICLE 2 - REMISE DU RAPPORT D'INCIDENT ET SUITES

La société Inovyn France transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident **dans un délai de 15 jours**; ce rapport est préférentiellement commun avec celui de la société Solvay France. Celui-ci précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les bilans matières permettant de déduire les quantités de dichlorométhane émises à l'environnement (sol, nappes, eaux de surface...), les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs :

- un recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET COPIES

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, la Directrice de cabinet de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Messieurs les Maires des communes de Tavaux, Damparis et Abergement la Ronce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **29 FEV. 2024**

Le Préfet,


Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2024-02-29-00001

20240229 APMU SOLVAY Tavaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2024-12-DREAL
prescrivant des mesures d'urgence et des mesures conservatoires suite à mise en évidence d'une
pollution

—
Société SOLVAY FRANCE
Communes de Tavaux, Damparis et Abergement-la-Ronce (39500)

—
Le préfet du JURA
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—
Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 27 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a été informée, le 13 février 2024, d'un épandage accidentel ayant eu lieu le 18 janvier 2024, attribué à l'exploitation des installations du secteur Fluorés de la plateforme de Tavaux par Solvay France ; que cet épandage accidentel serait à l'origine de plusieurs dépassements des valeurs limites fixées en flux journalier de dichlorométhane avant rejet au milieu naturel (sortie de l'Aillon) à Inovyn France ;

CONSIDÉRANT que l'éventuelle source secondaire présente dans les sols et eaux souterraines suite à l'épandage du 18 janvier reste à caractériser plus précisément ;

CONSIDÉRANT que la pollution du 18 janvier est susceptible d'avoir atteint la nappe perchée et/ou la nappe sous-jacente ; que l'exploitant ne dispose pas de données caractérisant l'atteinte à la nappe perchée, ni l'ampleur de l'impact sur les sols ;

CONSIDÉRANT que la nappe sous-jacente, dans le secteur ayant été impacté par l'épandage du 18 janvier, fait déjà l'objet d'une pollution liée aux chlorométhane, dont le dichlorométhane; qu'un puits de pompage (puits 69) a été expressément mis en place en 2014 pour mieux confiner et traiter cette pollution, associé à un traitement par une colonne de stripping opérée par l'exploitant ; que l'exploitant a déclaré lors de l'inspection du 20 février 2024 que ce puits avait été mis à l'arrêt par ses soins depuis janvier 2024 dans le cadre de modification des installations, et n'avait été remis en fonctionnement que ponctuellement les 5 et 6 février; qu'il en ressort que ce puits, qui pourrait permettre de traiter une partie de la pollution supplémentaire liée à l'épandage du 18 janvier 2024, ne joue pas ce rôle;

CONSIDÉRANT que le dichlorométhane est associé à une mention de danger H351 "Susceptible de provoquer le cancer";

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement indique que "En vue de protéger les intérêts visés à l'article [L. 511-1](#), le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente." ;

CONSIDÉRANT que, dans le cas d'espèce, l'épandage est suspecté d'être à l'origine des dépassements de flux limite constatés en sortie de l'Aillon par Inovyn ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec la notion d'urgence associée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOLVAY FRANCE, exploitant plusieurs installations sises au 2 Avenue de la République – 39500 TAVAUX, est tenue, à compter de la date de notification du présent arrêté,

- **sans délais, de :**
 - Maintenir une surveillance renforcée des piézomètres et puits pertinents pour caractériser la pollution des nappes suite à l'épandage du 18 janvier 2024 et son évolution (intégrant notamment le piézomètre F009),
- **dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 15 jours, de :**
 - Identifier et mettre en oeuvre tout moyen techniquement et économiquement acceptable de remettre en fonctionnement le pompage du puits 69, en l'associant à un traitement efficace du dichlorométhane avant rejet des eaux pompées, afin de favoriser la fixation et le traitement de la pollution de la nappe ;
 - Procéder au diagnostic du collecteur retour de CLM2 entre les services Fluorés et CLM, puis de réaliser les éventuelles réparations nécessaires avant toute remise en service.
- **dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 1 mois, de :**
 - Rechercher et traiter d'éventuelles sources secondaires de dichlorométhane résultant de l'épandage du 18 janvier 2024, au sein des sols et de l'éventuelle nappe perchée située au droit de ce secteur.

Ces actions seront menées, autant que possible et nécessaire, de concert avec Inovyn France.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la réalisation de chacune de ces étapes.

ARTICLE 2 - REMISE DU RAPPORT D'INCIDENT

La société Solvay Francetransmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident commun **dans un délai de 15 jours**. Ce rapport est préférentiellement commun avec celui de la société Inovyn France. Celui-ci précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les bilans matières permettant de décrire les quantités de dichlorométhane émises à l'environnement (sol, nappes, eaux de surface...), les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs :

- un recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET COPIES

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, la Directrice de cabinet de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Messieurs les Maires des communes de Tavaux, Damparis et Abergement la Ronce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **29 FEV. 2024**

Le Préfet,

Serge CASTEL

MS 44 01